#### Informations de base

#### 2016/0187(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement

Commission internationale pour la conservation des thonidésde l' Atlantique (CICTA): mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention

Modification Règlement (EC) No 1936/2001 2000/0253(CNS) Modification Règlement (EC) No 1984/2003 2002/0200(CNS) Modification Règlement (EC) No 520/2007 2006/0030(CNS)

Modification 2018/0109(COD) Modification 2019/0272(COD) Modification 2022/0111(COD)

#### Subject

3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche

3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche

3.15.15 Accords de pêche et coopération

#### Procédure terminée

#### Acteurs principaux

_		,
Par	lement	européen
ı uı	CHICHE	Curopeen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	MATO Gabriel (PPE)	13/09/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive	
	THOMAS Isabelle (S&D)	
	TOMAŠIĆ Ruža (ECR)	
	BILBAO BARANDICA Izaskun (ALDE)	
	FERREIRA João (GUE /NGL)	
	ENGSTRÖM Linnéa (Verts /ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	BRIANO Renata (S&D)	13/09/2016	

# Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3569	2017-10-23

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	VELLA Karmenu

Comité économique et social européen

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/06/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0401	Résumé
22/06/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/04/2017	Vote en commission,1ère lecture		
25/04/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
27/04/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0173/2017	Résumé
15/05/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
17/05/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
21/06/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE606.156 GEDA/A/(2017)006006	
02/10/2017	Débat en plénière	<u>@</u>	
03/10/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0363/2017	Résumé
03/10/2017	Résultat du vote au parlement	E	
23/10/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/11/2017	Signature de l'acte final		
15/11/2017	Fin de la procédure au Parlement		
30/11/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

rmations techniques	
Référence de la procédure	2016/0187(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1936/2001 2000/0253(CNS) Modification Règlement (EC) No 1984/2003 2002/0200(CNS) Modification Règlement (EC) No 520/2007 2006/0030(CNS) Modification 2018/0109(COD) Modification 2019/0272(COD) Modification 2022/0111(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2

Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/8/06876

### Portail de documentation

## Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE594.038	06/02/2017	
Amendements déposés en commission		PE599.578	07/03/2017	
Avis de la commission	ENVI	PE592.057	22/03/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0173/2017	27/04/2017	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE606.156	14/06/2017	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0363/2017	03/10/2017	Résumé

#### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2017)006006	14/06/2017	
Projet d'acte final	00031/2017/LEX	15/11/2017	

### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0401	17/06/2016	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)766	06/12/2017	

## Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4324/2016	19/10/2016	

### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	
Service de recherche du PE	Briefing	

Acte final	
Règlement 2017/2107 JO L 315 30.11.2017, p. 0001	Résumé

Actes délégués		
Référence	Sujet	
2025/2914(DEA)	Examen d'un acte délégué	

## Commission internationale pour la conservation des thonidésde l' Atlantique (CICTA): mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention

2016/0187(COD) - 03/10/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 590 voix pour, 72 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et modifiant les règlements (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984 /2003 et (CE) n° 520/2007 du Conseil.

Champ d'application du règlement: le Parlement a précisé que le règlement devrait s'appliquer aussi aux navires de pêche des pays tiers.

De plus, les mesures prévues par le règlement devraient s'appliquer en plus de celles prévues par le règlement (CE) nº 1224/2009 relatif au contrôle et le règlement (CE) nº 1005/2008 relatif à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (règlement INN).

Mise en œuvre des recommandations de la CICTA: le texte amendé précise que lors de la mise en œuvre de ces recommandations, l'Union et les États membres devraient s'efforcer de promouvoir les activités de pêche côtière et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche qui soient sélectifs et aient des incidences réduites sur l'environnement, y compris les engins et techniques utilisés dans la pêche traditionnelle et artisanale, afin de contribuer à garantir un niveau de vie équitable pour les économies locales.

Plans de gestion pour l'espadon de l'Atlantique Nord: les députés ont précisé que les plans de gestion devraient être présentés par les États membres auxquels un quota a été attribué.

Makaires bleus et makaires blancs: le texte amendé prévoit que lorsque leur quota est sur le point d'être épuisé, les États membres devraient veiller à ce que les navires battant leur pavillon remettent à l'eau tout makaire bleu et makaire blanc qui est en vie au moment où il est hissé à bord.

Les **débarquements** des makaires bleus et des makaires blancs qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire ne devraient pas être déduits de la limite de capture d'un État membre pour autant que cette interdiction soit expliquée clairement dans le rapport annuel visé au règlement.

Pour la **pêche récréative** du makaire bleu et du makaire blanc, les tailles minimales de conservation applicables devraient être respectivement de 251 cm et de 168 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche.

Répartition des possibilités de pêche des stocks de thon rouge et d'espadon entre les États membres: le principe général devrait être que lors de l' attribution des possibilités de pêche des stocks de thon rouge et d'espadon dont ils disposent, les États membres devraient utiliser des critères transparents et objectifs, y compris des critères à caractère environnemental, social et économique.

De plus, ils devraient i) s'efforcer de répartir équitablement les quotas nationaux entre les différents segments de flotte en tenant compte de la pêche traditionnelle et artisanale, et ii) proposer des incitations destinées aux navires de pêche de l'Union qui utilisent des engins sélectifs ou des techniques de pêche ayant des incidences réduites sur l'environnement.

**Déclaration du Parlement européen**: la résolution législative est accompagnée d'une déclaration dans laquelle le Parlement européen se dit préoccupé quant au fait que la Commission propose de mettre en œuvre, en 2017, des recommandations de la CICTA qui remontent à 2008.

Outre qu'il s'agit d'un comportement qui est susceptible de recours devant la Cour de justice, le Parlement estime que cela conduit à **une insécurité juridique pour les opérateurs** et à une situation où les institutions sont sur le point d'adopter des recommandations de la CICTA qui sont obsolètes et dépassées.

Le Parlement invite donc la Commission à transmettre toute proposition future de transposition des recommandations des organisations régionales de gestion de la pêche dans un délai maximal de six mois à compter de la date de leur adoption.

Tout en se félicitant de la recommandation de la CICTA établissant un **plan pluriannuel de reconstitution pour l'espadon de la Méditerranée**, le Parlement souligne que ce plan ne sera un succès que si des efforts sont faits par les pays tiers voisins en vue de gérer efficacement cette espèce.

Enfin, il souligne que les quotas doivent être répartis de manière équitable entre les opérateurs, en tenant compte des valeurs de la production et du chiffre d'affaires. Les quotas pêchés illégalement par des filets dérivants ne devraient pas entrer en ligne de compte dans le calcul de l'historique des captures et des droits.

## Commission internationale pour la conservation des thonidésde l' Atlantique (CICTA): mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention

2016/0187(COD) - 17/06/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : transposer dans le droit de l'Union les mesures de conservation, de contrôle et d'exécution adoptées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil

CONTEXTE : l'objectif de la politique commune de la pêche (PCP), tel que défini dans le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, est de garantir une exploitation des ressources biologiques de la mer assurant la viabilité à long terme sur les plans environnemental, économique et social.

L'Union européenne est partie contractante à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, (convention CICTA) depuis le 14 novembre 1997

La convention CICTA prévoit un cadre pour la coopération régionale en matière de conservation et de gestion des thonidés et espèces voisines de l'océan Atlantique et des mers adjacentes à travers la création de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (la «CICTA»).

La CICTA a autorité pour adopter des recommandations contraignantes en matière de conservation et de gestion des pêcheries relevant de sa compétence. Ces actes sont essentiellement adressés aux parties contractantes de la CICTA, mais comportent aussi des obligations à l'égard des opérateurs (par exemple les capitaines de navires). Ils entrent en vigueur six mois après leur adoption et doivent, dans le cas de l'Union européenne, être transposés dans le droit de l'Union dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par sa législation.

CONTENU : la présente **proposition de transposition dans le droit de l'Union** porte sur les mesures adoptées par la CICTA depuis 2008, à l'exception du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, qui fait l'objet d'un autre processus de transposition.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

Objet et champ d'application: le règlement proposé établirait des dispositions en matière de gestion, de conservation et de contrôle applicables aux activités de pêche des espèces de poissons grands migrateurs gérées par la CICTA. Il s'appliquerait aux navires de l'Union qui pêchent dans la zone de la convention CICTA ou, dans le cas des transbordements, qui transbordent dans la zone située en dehors de la zone de la convention CICTA des espèces capturées dans la zone de la convention CICTA.

Mesures de gestion de la CICTA: à cet égard, la proposition est divisée en 7 chapitres couvrant chacun une espèce: i) thonidés tropicaux, ii) germon de l'Atlantique Nord, iii) espadon (espadon de l'Atlantique, ainsi qu'espadon de la Méditerranée), iv) makaire bleu et makaire blanc, v) requins, vi) oiseaux de mer (capturés en tant que prises accessoires) et vii) tortues (capturées en tant que prises accessoires).

Mesures communes de contrôle et de suivi : la proposition contient des mesures qui portent sur :

- le registre CICTA des grands navires, à savoir la liste des grands navires de pêche autorisés à cibler des espèces couvertes par la CICTA dans la zone de la convention CICTA;
- les dispositions concernant l'affrètement ;
- le contrôle des captures, et notamment le respect des quotas et des exigences de tailles minimales, l'échantillonnage des captures et la notification des captures et de l'effort de pêche ;
- les dispositions relatives aux transbordements et celles relatives aux programmes d'observateurs scientifiques ;
- les dispositions pour les obligations d'information en ce qui concerne les ports désignés et les points de contact, ainsi que les inspections au port ;

 l'exécution et, plus précisément, les infractions et les manquements présumés, ainsi que le projet de liste INN de la CICTA, à savoir la liste de navires battant pavillon de parties non contractantes, qui sont considérés par la CICTA comme participant à des activités de pêche qui sont illicites, non déclarées et non réglementées.

Dispositions finales : les mesures proposées concernent le rapport annuel, la confidentialité des données, la procédure relative aux modifications, la mise en œuvre de la législation existante de l'Union et les modifications qui y sont apportées.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Commission internationale pour la conservation des thonidésde l' Atlantique (CICTA): mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention

2016/0187(COD) - 27/04/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Gabriel MATO sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et modifiant les règlements (CE) nº 1936/2001, (CE) nº 1984/2003 et (CE) nº 520/2007 du Conseil.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Champ d'application du règlement: les députés ont demandé que le règlement s'applique aussi aux navires de pêche des pays tiers.

Les mesures prévues par le règlement (CE) nº 1224/2009 relatif au contrôle et le règlement (CE) nº 1005/2008 relatif à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (règlement INN) devraient rester applicables.

Liste INN de la CICTA: les députés estiment que la liste des navires participant à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ne devrait pas se limiter aux navires des parties non contractantes mais inclure aussi ceux des parties contractantes.

Navires ciblant le thon obèse dans la zone de la convention CICTA: les députés proposent de retirer de la proposition de la Commission la disposition selon laquelle ces navires ne pourraient être remplacés que par des navires d'une capacité équivalente ou inférieure.

Makaires bleus et makaires blancs: les députés précisent que les États membres concernés devraient prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les makaires bleus et les makaires blancs sont remis à la mer de façon à leur garantir un maximum de chances de survie.

La disposition prévoyant que les États membres encouragent l'usage d'avançons en monofilament sur les émerillons pour faciliter la remise à la mer des makaires bleus et des makaires blancs vivants a été supprimée.

Plans de gestion: les députés ont précisé que les plans de gestion devraient être présentés par les États membres auxquels un quota a été attribué.

Transbordement en mer: le transbordement en mer est l'une des causes principales du manque de transparence du secteur de la pêche dans le monde et facilite la pêche INN. C'est pourquoi, même si la recommandation de la CICTA qui autorise les grands palangriers pélagiques à pratiquer le transbordement a été transposée, les députés estiment que la Commission devrait continuer à faire pression au sein des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) en vue de son interdiction.

Répartition des possibilités de pêche des stocks de thon rouge et d'espadon entre les États membres: lors de l'attribution des possibilités de pêche des stocks de thon rouge et d'espadon dont ils disposent, les États membres devraient utiliser des critères transparents et objectifs, y compris des critères à caractère environnemental, social et économique.

De plus, ils devraient s'efforcer de **répartir équitablement les quotas nationaux** entre les différents segments de flotte en tenant compte de la pêche traditionnelle et artisanale, et proposer des **incitations** destinées aux navires de pêche de l'Union qui utilisent des engins sélectifs ou des techniques de pêche avant des incidences réduites sur l'environnement.

## Commission internationale pour la conservation des thonidésde l' Atlantique (CICTA): mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention

2016/0187(COD) - 15/11/2017 - Acte final

OBJECTIF: transposer dans le droit de l'Union les mesures de conservation, de contrôle et d'exécution adoptées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) dans l'océan Atlantique et les mers adjacentes.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007.

CONTENU: le règlement établit des **dispositions en matière de gestion, de conservation et de contrôle** applicables aux activités de pêche des espèces de poissons grands migrateurs gérées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

L'Union européenne est partie contractante à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (la «convention CICTA») depuis le 14 novembre 1997.

La convention CICTA prévoit un cadre pour la coopération régionale en matière de conservation et de gestion des thonidés et espèces voisines de l'océan Atlantique et des mers adjacentes à travers la création de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (la «CICTA»).

La CICTA a autorité pour adopter des recommandations contraignantes en matière de conservation et de gestion des pêcheries relevant de sa compétence.

Le présent règlement transpose dans le droit de l'Union les mesures de conservation, de contrôle et d'exécution adoptées par la CICTA dans l'océan Atlantique et les mers adjacentes. Il porte sur les mesures adoptées par la CICTA depuis 2008, à l'exception du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, qui fait l'objet d'un autre processus de transposition au travers du règlement (UE) 2016 /1627 du Parlement européen et du Conseil.

Objet et champ d'application: le nouveau règlement s'appliquera aux navires de l'Union qui pêchent dans la zone de la convention CICTA ou, dans le cas des transbordements, qui transbordent dans la zone située en dehors de la zone de la convention CICTA des espèces capturées dans la zone de la convention CICTA.

Les mesures de gestion sont réparties entre **7 chapitres couvrant chacun une espèce**: i) thonidés tropicaux; ii) germon de l'Atlantique Nord; iii) espadon (de l'Atlantique et de la Méditerranée); iv) makaires bleus et makaires blancs; v) requins; vi) oiseaux marins (captures accessoires) et vii) tortues (captures accessoires).

Mesures de contrôle et de suivi: le règlement contient des mesures qui portent sur :

- le registre CICTA des grands navires de pêche, c'est-à-dire la liste, dressée par le secrétariat de la CICTA, des grands navires de pêche autorisés à cibler des espèces couvertes par la CICTA dans la zone de la convention CICTA;
- l'affrètement;
- le contrôle des captures, notamment le respect des quotas et des exigences de tailles minimales, l'échantillonnage des captures ainsi que la notification des captures et de l'effort de pêche;
- le transbordement;
- les programmes d'observateurs scientifiques;
- · le suivi des flottes des pays tiers;
- la procédure en cas d'infraction aux mesures de conservation et de gestion de la convention CICTA et le suivi des flottes figurant sur la liste INN (pêche illicite, non déclarée et non réglementée) de la convention CICTA.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 3.12.2017.

ACTES DÉLÉGUÉS: la Commission peut adopter des actes délégués afin de mettre en œuvre dans le droit de l'Union les futures modifications apportées aux recommandations de la CICTA. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans** (renouvelable) à compter du 3 décembre 2017. Le Parlement européen ou le Conseil ont le droit de s'opposer à un acte délégué dans un délai de deux mois (prorogeable deux mois) à compter de la notification de l'acte.